

bénéficient de ce privilège, il doit effectuer les formalités d'immigration normales (procédures de validation de l'offre d'emploi) de ces pays. Pour obtenir un complément d'information, on peut s'adresser aux consulats des États-Unis et du Mexique des grandes villes du Canada (voir les adresses et les numéros de téléphone et de télécopieur aux pièces jointes « G » et « H »).

(iv) Fournisseurs de services - Étapes suivantes

Les lois américaines et mexicaines sur l'immigration imposent aux opérateurs étrangers des formalités parfois longues et à l'issue incertaine. C'est pourquoi, tout au long des négociations de l'ALENA, le Canada a toujours soutenu que pour pouvoir se livrer utilement au commerce transfrontières des services aériens spécialisés, les professionnels clés devaient bénéficier des procédures d'admission temporaire simplifiées décrites ci-dessus, à condition que leur admission ait pour raison d'être l'exécution d'un travail entrepris par un employeur établi dans leur pays d'origine.

C'est pour cela que le Canada a proposé aux États-Unis et au Mexique d'accorder le privilège de l'admission temporaire à dix catégories de personnel tout à fait indispensables à la fourniture de services aériens spécialisés. Cependant, ni le Mexique, ni les États-Unis n'ont accepté parce qu'ils estimaient que les arrangements actuels n'entraient en rien l'admission de ce personnel. Par conséquent, si le personnel canadien désirent entrer aux États-Unis et au Mexique pour fournir à ces pays des services aériens spécialisés ne figure pas parmi les professionnels admis temporairement en vertu de l'ALENA, il sera obligé d'effectuer les formalités d'immigration et de validation de l'offre d'emploi imposées par ces pays. Si vous avez des difficultés, n'hésitez pas à en faire part au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

e) Procédures douanières

Comme nous l'avons dit ci-dessus en (2)d)(iii), les professionnels des catégories prévues par l'ALENA ont le droit d'emporter en franchise avec eux, sur le territoire d'une autre Partie, l'équipement dont ils ont besoin pour exécuter leur travail. Si votre profession ne figure pas parmi celles énumérées dans l'ALENA, vous devez vous conformer à la législation douanière de votre pays de destination pour ce qui est de l'admission temporaire de votre équipement. Vous trouverez plus de détails à ce sujet dans les sections suivantes.

f) Marchés publics

(i) Dispositions de l'ALENA

Les marchés publics sont des contrats d'achat de biens et de services passés, pour leur propre usage, par les gouvernements fédéraux et ceux des États et provinces,